



Province et Arrondissement de Liège  
Commune d'Esneux  
Place Jean D'Ardenne, 1  
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 novembre 2021

SÉANCE PUBLIQUE

**Sont présents :** Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;  
Monsieur MARLIER Bernard, ~~Monsieur CALVAER Adrien~~, Madame GOBIN Pauline,  
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège  
communal;  
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;  
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur LAMALLE Philippe, Madame MORREALE  
Christie, Madame DISTER Anne, Monsieur JEGHERS Pierre, Madame ARNOLIS Carole,  
~~Monsieur HARDY Jérôme~~, Monsieur PERET Jérôme, Monsieur ROUSSEL François,  
Madame LABASSE-JACQUE Claudine, ~~Madame FLAGOTHIER Justine~~, ~~Madame SIOR~~  
~~Daphné~~, ~~Monsieur GUSTIN Pierre~~, Monsieur STERCK Philippe, Monsieur AIRO-  
FARULLA Fabian, RIGAUX Vincent, RENOTTE Nathalie, LEGRAND-REVELARD  
Magali, Conseillers;  
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

**11. Redevance relative à l'enlèvement des encombrants ménagers (N° 220) (Art. budg. 040/363-05) - MB**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne  
de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances  
communales ;  
Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la  
Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;  
Vu sa décision du 27 octobre 2016 de confier à La Ressourcerie du Pays de Liège la collecte des  
encombrants ;  
Considérant que la collecte est organisée une fois par trimestre ;  
Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;  
Considérant que le coût de collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des  
résidus) est de 220,48 €/tonne (TVA 6 %) ;  
Considérant qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;  
Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de  
ses missions de service public ;  
Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et  
dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;  
Considérant cependant que les recettes globales prévues pour cette redevance pour l'exercice 2022  
s'élèvent à 200,00 € ;  
Vu le courrier du 2 juillet 2020 d'INTRADEL annonçant son souhait que la collecte des encombrants  
« non destructrice » en porte à porte par une Ressourcerie fasse dorénavant partie du « service  
minimum » offert à tout ménage domicilié sur le territoire de l'intercommunale ;  
Considérant que la mesure vise à favoriser les efforts menés par les communes pour tendre vers le Zéro  
déchet et à rétablir une certaine uniformité/équité entre les communes affiliées ;  
Considérant que la cotisation de base d'INTRADEL a dès lors été adaptée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :  
majoration de 1 €/hab.an pour les communes qui n'ont pas recours au service d'une Ressourcerie selon  
les modalités suivantes :  
- Minimum une collecte GRATUITE par ménage et par an ;

- Cette collecte gratuite peut être éventuellement assortie d'une quantité maximale par enlèvement au-delà de laquelle un supplément est demandé ; cette quantité maximum devrait être de 3 m<sup>3</sup> et ne doit jamais être inférieure à 2 m<sup>3</sup> ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu son règlement redevance du 27 octobre 2016 relatif à la redevance communale sur l'enlèvement des encombrants ménagers ;

ARRÊTE à l'unanimité;

**Article 1 :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne l'usager tel que défini à l'article 1/11 du Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

**Article 3 :** Le taux de redevance est fixé à 50,00 € par passage et enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3m<sup>3</sup> par passage. Le premier passage est gratuit car inclus dans le service minimum financé par la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**Article 4 :** La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion.

A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

**Article 5 :** Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,  
(sé) Stefan KAZMIERCZAK

Pour expédition conforme,



Le Directeur général,  
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,  
(sé) Laura IKER

La Bourgmestre,  
Laura IKER